

Réf. : 1103-06

Règlement N° 6

**SUR LA DÉFINITION ET LE RENOUVELLEMENT DU MANDAT
DE LA DIRECTION GÉNÉRALE
ET DE LA DIRECTION *DES ÉTUDES*
ET SUR LA NOMINATION ET LE RENOUVELLEMENT DU CONTRAT
DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET DU DIRECTEUR *DES ÉTUDES****

Règlement no 1103-06 adopté par le conseil d'administration
lors de sa 163^e assemblée du 30 mars 1993
(résolution n° 1393)

Modifications adoptées par le Conseil d'administration
lors de sa 237^e assemblée du 10 février 2004
(résolution n° 1968)

* Tout au long du document, le masculin a été utilisé dans son acceptation habituelle, sans intention de discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La définition et le renouvellement des mandats de la direction générale et de la direction des études sont du ressort du conseil d'administration du collège. ***Ils s'inscrivent dans le respect du plan stratégique adopté par le conseil.***

La nomination et le renouvellement du contrat du directeur général et du directeur des études sont de la responsabilité du conseil d'administration et se font conformément aux dispositions du présent règlement et à celles des lois et autres règlements qui s'y rapportent.

1- RÔLE DU CONSEIL

Le conseil

- a) engage le processus de définition ou de renouvellement de mandat, de renouvellement du contrat *ou* de nomination;
- b) nomme les membres du comité de nomination ou de renouvellement;
- c) donne ses orientations au comité;
- d) reçoit et étudie le rapport et les recommandations du comité;
- e) approuve le mandat;
- f) renouvelle le contrat du directeur général et du directeur des études ou nomme un nouveau titulaire
- g) détermine la durée du contrat;

Si les circonstances l'exigent, le conseil peut nommer un titulaire intérimaire.

2- COMPOSITION DU COMITÉ DE NOMINATION OU DE RENOUVELLEMENT

Dès l'annonce d'une vacance à la direction générale ou à la direction des études, ou au plus tard neuf mois avant l'expiration du **contrat** de la direction générale et de la direction des études, le conseil d'administration nomme un comité composé de cinq de ses membres incluant le président qui le préside.

4- DÉFINITION DU MANDAT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE OU DE LA DIRECTION DES ÉTUDES

Le comité

- a) établit ses modalités de fonctionnement;
- b) définit un projet de mandat;
- c) consulte les membres de la communauté collégiale sur le projet de mandat qui sera confié à la direction générale ou à la direction des études;
- d) soumet au conseil d'administration un projet de mandat;

Le président du conseil d'administration transmet au titulaire du poste le mandat approuvé par le conseil d'administration et lui demande de lui signifier ***par écrit***, dans les 30 jours qui suivront, son intention de demander ou non un renouvellement dudit contrat.

5- RENOUELEMENT DU CONTRAT DU TITULAIRE

Si le directeur général ou le directeur des études demande un renouvellement de contrat, le comité déclenche le processus de consultation de la communauté collégiale sur **le renouvellement ou le non renouvellement** du contrat du titulaire de la fonction et soumet son rapport au conseil d'administration au plus tard trois mois avant l'expiration dudit contrat.

Le comité

- a) établit ses modalités de fonctionnement pour cette deuxième partie de son mandat;
- b) arrête ses critères et méthodes d'évaluation;
- c) structure le processus de consultation de la communauté collégiale;
- d) consulte les groupes et individus intéressés à se faire entendre;
- e) apprécie le rendement du titulaire;
- f) évalue sa capacité de **s'acquitter du** mandat préalablement défini par le conseil;
- g) rédige un rapport et soumet sa recommandation au conseil d'administration.

Le comité siège à huis clos : tout document et tout témoignage sont considérés et traités confidentiellement, à moins d'autorisation **écrite** de leur émetteur. Le conseil d'administration décide par la suite de renouveler ou de ne pas renouveler le contrat et de la durée du contrat qui peut varier de trois à cinq ans.

Le président du conseil d'administration informe le titulaire de sa décision et, s'il y a lieu, des conditions particulières accompagnant le renouvellement du contrat.

6- VACANCE

Le poste de directeur général ou de directeur des études est vacant :

- a) lorsque le titulaire décède, lorsqu'il est dans l'incapacité d'agir ou lorsqu'il remet sa démission et que celle-ci est acceptée par le conseil d'administration;
- b) lorsque le mandat du titulaire n'est pas renouvelé;
- c) lorsque le mandat du titulaire est résilié ou lorsque le titulaire est congédié.

7- NOMINATION D'UN NOUVEAU TITULAIRE

Si le directeur général ou le directeur des études ne demande pas de renouvellement ou s'il y a vacance à l'une ou l'autre des directions, le conseil d'administration engage le processus de nomination d'un nouveau titulaire. Il détermine s'il y a lieu ou non d'engager le processus de définition du mandat ou de reconduire pour une période donnée le mandat déjà approuvé.

Si le conseil d'administration juge que le mandat doit être redéfini, il mandate le comité de nomination ou de renouvellement pour le faire selon les modalités prévues au point **4**. Le processus de nomination est alors enclenché uniquement après que le conseil a redéfini le mandat.

Dans le cas d'une nomination, le conseil

- a) établit ses modalités de fonctionnement;
- b) engage le processus de nomination;
- c) fixe le délai;
- d) nomme, s'il y a lieu, les membres du comité de nomination ou de renouvellement;
- e) donne ses orientations au comité;
- f) reçoit et étudie le rapport et les recommandations du comité;
- g) nomme le titulaire;
- h) détermine la durée de son mandat.

Dans le cas où il n'y aurait pas d'assemblée du conseil d'administration prévue dans un délai raisonnable, à la suite de la création d'une vacance à la direction générale ou à la direction des études, le président du conseil d'administration peut convoquer une assemblée spéciale du conseil.

Le comité de renouvellement ou de nomination

- a) établit ses modalités de fonctionnement;
- b) arrête ses critères d'éligibilité et de sélection;
- c) voit à l'ouverture d'un concours;
- d) consulte;
- e) a recours, s'il y a lieu, à des ressources externes pour l'aider dans la réalisation de son mandat;
- f) préside aux étapes d'évaluation et de sélection;
- g) rédige un rapport et soumet ses recommandations au conseil d'administration.

Si le conseil d'administration ne retient pas le ou l'un des candidats recommandés par le comité de renouvellement ou de nomination ou si le comité ne recommande aucun candidat, le conseil peut engager un nouveau processus de renouvellement ou de nomination.

8- APPLICATION DU RÈGLEMENT

La responsabilité de l'application de ce règlement incombe au premier chef au conseil d'administration. Le président du conseil voit à son exécution.